



CHAPITRE 36

Loi modifiant le Code municipal, la Loi
des cités et villes et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 22 juin 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée
nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

CODE MUNICIPAL

C.m., a. 5,
mod.

1. L'article 5 du Code municipal, modifié par l'article 1 du chapitre 86 des lois de 1968, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant:

«**2a.** Louer des locaux, des comptoirs ou des kiosques dans les immeubles municipaux, parcs et places publiques et en fixer les conditions de louage, l'usage et la tenue;».

C.m., a. 5a,
mod.

2. L'article 5a dudit code, édicté par l'article 1 du chapitre 53 des lois de 1977, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**5a.** Toute corporation locale possède tous les pouvoirs requis pour acquérir, construire et aménager, dans la municipalité, des immeubles qui peuvent être donnés à bail ou aliénés, à titre onéreux, en tout ou en partie, au profit d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) ou de la Corporation d'hébergement du Québec.»

C.m.,
aa. 5b, 5c,
aj.

3. Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 5a, des suivants:

«**5b.** Une corporation peut:

1. aider à la création et à la poursuite, dans la municipalité et ailleurs, d'oeuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture

scientifique, artistique ou littéraire, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population;

2. aider à l'organisation de centres de loisirs et de lieux publics de sport et de récréation;

3. fonder et maintenir des organismes d'initiative industrielle, commerciale ou touristique ou dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique et culturelle par les résidents de la municipalité ou aider à la fondation et au maintien de tels organismes;

4. accorder des subventions à des institutions, sociétés ou corporations vouées à la poursuite des fins ci-dessus mentionnées;

5. confier à des institutions, sociétés ou corporations sans but lucratif l'organisation et la gestion, pour le compte de la corporation municipale, d'activités ou organismes mentionnés aux paragraphes 2 et 3, et, à cette fin, passer avec elles des contrats et leur accorder les fonds nécessaires.

Le conseil de la corporation municipale peut exercer par résolution les pouvoirs énumérés au présent article.

Le montant total que la corporation peut affecter chaque année aux fins du présent article ne doit pas excéder le pourcentage budgétaire approuvé préalablement par le ministre des affaires municipales et la Commission municipale du Québec. Cette approbation est valable aussi longtemps qu'elle n'est pas révoquée ou modifiée.

«**5c.** Une corporation peut aussi, avec l'autorisation préalable du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec, se porter caution d'une institution, société ou corporation dont le but est l'organisation d'un centre de loisirs ou d'un lieu public de sport et de récréation ou qui est vouée à l'initiative industrielle, commerciale ou touristique, ou dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique et culturelle par les résidents de la municipalité.»

C.m., a. 10,
remp.

4. L'article 10 dudit Code est remplacé par le suivant:

«**10.** Toute personne qui refuse ou néglige, sans motif raisonnable, d'accomplir un acte qui lui est imposé ou qui est requis d'elle en vertu des dispositions du présent code, encourt, outre les dommages, une amende de pas moins de vingt ni de plus de cinquante dollars, sauf les cas autrement réglés.»

C.m.,
a. 49a,
remp.,
aa. 49b à
49j, aj.

5. L'article 49a dudit code, édicté par l'article 2 du chapitre 82 des lois de 1975, est remplacé par ce qui suit:

«DE L'ANNEXION DE NOUVEAUX TERRITOIRES
COMPRIS DANS UNE CITÉ OU UNE VILLE

«**49 a.** Le conseil d'une municipalité locale peut, par le vote affirmatif de la majorité absolue de ses membres faire des règlements pour étendre les limites de la municipalité en y annexant, pour des fins municipales, en tout ou en partie, toute municipalité de cité ou de ville contiguë.

Le règlement doit contenir une désignation complète du territoire à annexer et énoncer les termes et conditions de l'annexion.

«**49 b.** Le règlement est transmis par le secrétaire-trésorier de la municipalité au conseil de la municipalité où se trouve le territoire dont l'annexion est projetée.

«**49 c.** Si le conseil de la municipalité où se trouve le territoire dont l'annexion est projetée approuve le règlement dans les trente jours de sa réception par le greffier, celui-ci en avise sans délai le conseil de la municipalité qui désire l'annexion; le secrétaire-trésorier de cette municipalité fait alors publier une fois la semaine, pendant deux semaines consécutives, dans un journal circulant dans la municipalité où se trouve le territoire dont l'annexion est projetée, un avis invitant les personnes intéressées à se prononcer sur le règlement.

Cette consultation a lieu suivant la procédure prévue par l'article 758, en l'adaptant, et les personnes habiles à voter pour ces fins sont celles visées à l'article 49f. Cependant, la date prévue pour l'assemblée doit suivre de pas moins de vingt ni plus de vingt-cinq jours la date de la dernière publication et le lieu où se tient cette assemblée doit être situé dans la municipalité où se trouve le territoire dont l'annexion est projetée.

«**49 d.** Lorsqu'à cette assemblée le vote est demandé, les articles 387a à 387l s'appliquent, en les adaptant. Dès l'approbation du règlement, le greffier de la municipalité où se trouve le territoire dont l'annexion est projetée doit en aviser immédiatement le conseil de la municipalité qui désire l'annexion.

«**49 e.** Si le conseil de la municipalité où se trouve le territoire dont l'annexion est projetée désapprouve le règlement ou ne se prononce pas sur le règlement dans les trente jours de la date à laquelle le greffier l'a reçu, le conseil de la municipalité qui désire l'annexion peut tenir le règlement pour approuvé comme s'il l'avait été conformément aux articles 49c et 49d, si demande lui en est faite dans les trente jours suivants, par une requête signée par les deux tiers de toutes les personnes intéressées.

Le conseil de la municipalité qui a tenu le règlement pour approuvé doit, sans délai, en aviser le conseil de l'autre municipalité et lui transmettre une copie de la requête.

«**49f.** Pour les fins des articles 49c à 49e et de l'article 49g, les personnes intéressées sont celles qui sont inscrites comme propriétaires sur le rôle d'évaluation à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire dont l'annexion est projetée et comme locataires sur la liste électorale, à l'égard des mêmes immeubles.

Cependant, aux fins de la seule consultation prévue par l'article 49c, il ne doit être tenu compte que des personnes intéressées le jour de l'adoption du règlement par le conseil en vertu de l'article 49a.

«**49g.** La Commission municipale du Québec doit, si le ministre des affaires municipales le requiert, tenir une enquête publique dans le but de s'enquérir de l'opportunité de l'annexion projetée.

La Commission doit aussi tenir une telle enquête lorsque le règlement est tenu pour approuvé en vertu de l'article 49e si demande lui en est faite:

a) par au moins le tiers des personnes intéressées si le nombre total de ces personnes est inférieur à soixante et par au moins vingt personnes intéressées si le nombre total de ces personnes est de soixante à deux cents,

b) par au moins un dixième des personnes intéressées si le nombre total des personnes intéressées excède deux cents mais n'est pas supérieur à trois mille, et

c) par au moins trois cents personnes intéressées si le nombre total des personnes intéressées excède trois mille.

Le ministre peut, sur recommandation de la Commission après la tenue d'une telle enquête, ordonner la consultation des personnes intéressées.

Cette consultation est conduite, suivant la procédure des articles 387a à 387l, en les adaptant. Les dépenses de cette consultation sont à la charge de la municipalité annexante.

Le ministre des affaires municipales peut approuver le règlement avec les modifications qu'il juge appropriées quant aux conditions de l'annexion. Les conditions de l'annexion prévues au règlement ou celles déterminées par le ministre des affaires municipales ont leur effet malgré toutes dispositions législatives inconciliables régissant les corporations municipales intéressées.

Le ministre des affaires municipales donne un avis, publié à la *Gazette officielle du Québec*, que tel règlement a été approuvé, et ce règlement entre en vigueur à compter de la date de la publication de cet avis ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

Cet avis contient une désignation précise du territoire à annexer.

«**49 h.** Lorsque, à la suite de l'adoption d'un règlement en vertu de l'article 49a :

a) le conseil de la municipalité contiguë n'approuve pas ledit règlement dans le délai prescrit;

b) les personnes intéressées ne présentent pas dans le délai prescrit la requête visée à l'article 49e dans le cas prévu pour une telle requête; ou

c) l'approbation dudit règlement d'annexion par le conseil de la municipalité contiguë est suivie de son rejet par les personnes intéressées,

aucun autre règlement au même effet et au même objet ne peut valablement être adopté avant l'expiration de deux ans suivant l'adoption du règlement d'annexion.

«**49 i.** Dès qu'une municipalité ou partie de municipalité a été annexée suivant le présent chapitre, elle reste sujette aux dispositions des différents actes, règlements et ordonnances en vigueur au moment de l'annexion ou qui pourront l'être par la suite en vertu des pouvoirs conférés par la loi à la corporation de la municipalité annexante, excepté en autant que ces dispositions sont incompatibles avec les conditions du règlement en vertu duquel l'annexion s'est effectuée.

«**49 j.** Tout officier municipal ou membre d'un conseil municipal qui néglige ou refuse d'accomplir un acte ou une fonction officielle qui lui incombe, ou d'y concourir, pour la mise à exécution des dispositions du présent chapitre est coupable d'une infraction et passible d'une amende de cinquante dollars, dont le recouvrement peut se faire dans les six mois qui suivent la commission de l'infraction.»

C.m., a. 77,
mod.

6. L'article 77 dudit code, remplacé par l'article 1 du chapitre 65 des lois de 1963 (1^{re} session) et l'article 3 du chapitre 86 des lois de 1968 et modifié par l'article 3 du chapitre 81 des lois de 1974, l'article 3 du chapitre 82 des lois de 1975 et l'article 9 du chapitre 53 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du sixième alinéa par les suivants:

«Les dépenses réellement encourues par les membres du conseil pour le compte de la municipalité doivent être, dans chaque cas, autorisées au préalable par le conseil. Ce dernier approuve leur paiement sur présentation d'un état appuyé de pièces justificatives.

Cependant, le conseil peut aussi, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où ces dépenses sont occasionnées par un acte ou une catégorie d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec. Ce tarif tient lieu de l'autorisation préalable mentionnée au sixième alinéa. Le paiement de ces dépenses est approuvé par le conseil sur présentation d'un état appuyé des pièces justificatives exigées par le règlement.»

C.m.,
a. 93b,
mod.

7. L'article 93b dudit code, édicté par l'article 8 du chapitre 82 des lois de 1975, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, le conseil ne peut déléguer au comité administratif la nomination et la fixation du traitement d'un employé affecté à un poste dont le titulaire n'est pas un salarié au sens du Code du travail ni l'adjudication d'un contrat dont le montant excède 10 000 \$.»

C.m.,
a. 110a, aj.

8. Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 110, du suivant:

«**110a.** Le drapeau du Québec doit être arboré sur ou devant l'édifice municipal où siège le conseil, à droite, s'il y a deux drapeaux ou au milieu, s'il y en a davantage.»

C.m.,
a. 119,
mod.

9. L'article 119 dudit code, modifié par l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1945, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Cet avis est signifié ou expédié par courrier recommandé.»

C.m.,
a. 165,
mod.

10. L'article 165 dudit code, modifié par l'article 1 du chapitre 98 des lois de 1939 et par l'article 5 du chapitre 86 des lois de 1968, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**165.** Le secrétaire-trésorier perçoit tous les deniers payables à la corporation et, sous réserve de toutes autres dispositions légales, il doit les déposer dans une banque, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fidéicommiss légalement constituée que peut désigner le conseil et les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés ou

jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil. Il peut également, avec l'autorisation préalable du conseil, placer à court terme ces deniers dans une banque, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fidéicommiss légalement constituée que peut désigner le conseil, ou par l'achat de titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne.»

C.m.,
a. 170,
mod.

11. L'article 170 dudit code, modifié par l'article 22 du chapitre 20 des lois de 1918, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**170.** Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, les pièces justificatives de ses dépenses, de même que tous les registres ou documents en sa possession comme archives de la corporation peuvent être consultés par toute personne qui en fait la demande, les jours de bureau, entre neuf heures et seize heures.»

C.m.,
a. 205,
remp.

12. L'article 205 dudit code est remplacé par le suivant:

«**205.** L'inspecteur agraire ne peut ordonner de faire, dans une municipalité rurale, une clôture nouvelle, ou d'en réparer une ancienne tellement détériorée qu'elle coûterait autant qu'une nouvelle, à moins que la partie qui y est obligée n'ait reçu un avis spécial par écrit à cet effet.»

C.m.,
a. 227,
mod.

13. L'article 227 dudit code, modifié par l'article 1 du chapitre 83 des lois de 1919, l'article 1 du chapitre 82 des lois de 1919/1920, l'article 1 du chapitre 105 des lois de 1921, l'article 2 du chapitre 82 des lois de 1925, l'article 12 du chapitre 94 des lois de 1928, l'article 1 du chapitre 119 des lois de 1933, l'article 1 du chapitre 82 et l'article 1 du chapitre 83 des lois de 1934, l'article 4 du chapitre 103 des lois de 1938, l'article 6 du chapitre 69 des lois de 1941, l'article 2 du chapitre 71 des lois de 1949, l'article 1 du chapitre 23 des lois de 1952/1953 et l'article 2 du chapitre 65 des lois de 1963 (1^{re} session) et remplacé par l'article 8 du chapitre 86 des lois de 1968, est modifié par le remplacement des cinq premières lignes par les suivantes:

«**227.** Les personnes suivantes ne peuvent être mises en candidature, élues ou nommées à une charge de membre du conseil ou de fonctionnaire ou employé de la municipalité, ni occuper cette charge:».

C.m.,
a. 286, ab.

14. L'article 286 dudit code est abrogé.

C.m.,
a. 309a, aj.

15. Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 309, du suivant:

«**309a.** 1. Tout employeur doit, le jour du scrutin, accorder à chaque électeur à son emploi la période de congé nécessaire pour que celui-ci ait pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin au moins quatre heures consécutives pour voter, sans tenir compte du temps normalement accordé pour le repas du midi; l'employeur ne doit faire aucune déduction du salaire de cet électeur ni lui imposer aucune peine par suite de son absence durant cette période de congé.

2. Le présent article s'applique également aux compagnies de chemin de fer et à leurs employés, à l'exception des employés chargés de la circulation des trains et auxquels ce temps ne peut être accordé sans nuire au service.

3. Toute institution d'enseignement doit, le jour de scrutin, donner congé aux étudiants qui sont électeurs.

4. Quiconque contrevient aux dispositions du présent article commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de cent dollars.»

C.m.,
a. 359,
mod.

16. L'article 359 dudit code, modifié par l'article 3 du chapitre 108 des lois de 1935 et par l'article 9 du chapitre 71 des lois de 1949, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants:

«La lecture du règlement n'est pas nécessaire si la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et si une copie du projet est immédiatement remise aux membres du conseil présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture. Dans ce cas cependant, le secrétaire-trésorier ou la personne qui préside la séance doit mentionner l'objet du règlement, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement.

Le secrétaire-trésorier doit délivrer copie de ce règlement, moyennant paiement des honoraires exigibles selon le tarif fixé en vertu de l'article 171, à tout contribuable ou à tout électeur sur demande faite dans les deux jours juridiques précédant la tenue de cette séance. Le secrétaire-trésorier doit aussi prendre les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.»

C.m.,
a. 371,
mod.

17. L'article 371 dudit code, modifié par l'article 8 du chapitre 74 des lois de 1927, l'article 2 du chapitre 98 des lois de 1939, l'article 13 du chapitre 77 des lois de 1947, l'article 11 du

chapitre 50 des lois de 1954/1955 et l'article 19 du chapitre 82 des lois de 1975, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**371.** La corporation, par chacun des règlements qu'elle a droit de faire, peut imposer, pour toute infraction aux règlements, soit une amende, avec ou sans les frais, ou un emprisonnement; et, si c'est une amende, avec ou sans les frais, elle peut ordonner l'emprisonnement à défaut du paiement dans les quinze jours après le prononcé du jugement de ladite amende avec ou sans les frais, suivant le cas; mais, à l'exception des cas pour lesquels il est autrement prescrit, cette amende ne doit pas excéder trois cents dollars, et cet emprisonnement ne doit pas être pour plus d'un mois; et, quand c'est pour défaut du paiement de l'amende, ou de l'amende et des frais, que l'emprisonnement est ordonné, cet emprisonnement cesse dès que l'amende, ou l'amende et les frais, ont été payés.»;

b) par la suppression du deuxième alinéa.

C.m.,
a. 387a,
mod.

18. L'article 387a dudit code, édicté par l'article 12 du chapitre 69 des lois de 1941 et modifié par l'article 31 du chapitre 86 des lois de 1968, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

C.m.,
a. 387b,
mod.

19. L'article 387b dudit code, édicté par l'article 12 du chapitre 69 des lois de 1941 et modifié par l'article 4 du chapitre 65 des lois de 1963 (1^{re} session), est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**387b.** À défaut de disposition spéciale au contraire, le conseil fixe la date de l'ouverture du scrutin. Cette date ne doit pas être plus éloignée de quatre-vingt-dix jours de l'adoption du règlement par le conseil.»;

b) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Tant que cet avis n'est pas publié, le conseil peut retirer le règlement et annuler les procédures y relatives en ordonnant par résolution au secrétaire-trésorier d'informer de ces décisions les personnes intéressées en publiant un avis public dans les huit jours de la date de cette résolution.»

C.m.,
a. 392a,
mod.

20. L'article 392a dudit code édicté par l'article 14 du chapitre 103 des lois de 1930, modifié par l'article 1 du chapitre 72 des lois de 1940, l'article 13 du chapitre 69 des lois de 1941, l'article 4 du chapitre 70 et l'article 10 du chapitre 71 des lois de 1949, remplacé par l'article 5 du chapitre 65 des lois de 1963 (1^{re} session) et modifié par l'article 20 du chapitre 82 des lois de 1975,

est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant:

«*a*) le numéro, le titre et l'objet du règlement ainsi que la date de son adoption par le conseil; en outre, lorsque le règlement affecte un secteur ou une zone de la municipalité à l'exclusion de tous les autres ou de quelques autres, l'avis doit illustrer par croquis le périmètre de ce secteur ou de cette zone et le décrire clairement en utilisant, pour autant que faire se peut, les noms de rues ou les noms ou numéros des chemins, selon le cas. Le titre de l'avis doit clairement identifier les électeurs propriétaires auxquels il s'adresse et décrire sommairement, le cas échéant, le secteur ou la zone visé;».

C.m.,
a. 392*b*,
remp.

21. L'article 392*b* dudit code, édicté par l'article 5 du chapitre 65 des lois de 1963 (1^{re} session), est remplacé par le suivant:

«**392*b*.** Lorsqu'un avis de motion a été donné pour la modification d'un règlement de zonage adopté en vertu de l'article 392*a*, aucun plan de subdivision ou de construction ne peut être approuvé ni aucun permis accordé pour le lotissement ou l'exécution de travaux ou pour l'utilisation d'un immeuble qui, advenant l'adoption du règlement de modification, seront prohibés dans la zone ou le secteur concerné. Cependant, si le règlement de modification n'est pas adopté et mis en vigueur dans les trois mois de la date de l'avis de motion, la prohibition édictée par le présent article cesse alors d'être applicable.»

C.m.,
a. 392*c*,
mod.

22. L'article 392*c* dudit code, édicté par l'article 5 du chapitre 5 des lois de 1963 (1^{re} session) et modifié par l'article 2 du chapitre 46 et l'article 7 du chapitre 81 des lois de 1974 et l'article 21 du chapitre 82 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant:

«*b*) à moins que les services publics d'aqueduc et d'égout ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur établissement ne soit en vigueur;».

C.m.,
a. 392*f*,
mod.

23. L'article 392*f* dudit code, édicté par l'article 5 du chapitre 5 des lois de 1963 (1^{re} session) et modifié par l'article 2 du chapitre 46 et l'article 7 du chapitre 81 des lois de 1974 et par l'article 22 du chapitre 82 des lois de 1975, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) pour obliger le propriétaire de tout terrain à soumettre au préalable au conseil de la corporation ou à un officier désigné à cette fin par le conseil, tout plan de division ou de redivision

de ce terrain ou de modification ou d'annulation de livre de renvoi d'une subdivision ou d'un lot, que ce plan prévoi ou non des rues, et à obtenir du conseil ou de l'officier en question un permis de lotissement;»;

b) par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

«*g*) pour exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan de subdivision, que des rues y soient prévues ou non, que le propriétaire paie les taxes municipales impayées sur les immeubles compris dans le plan, et que le propriétaire cède à la corporation municipale, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant pas dix pour cent du terrain compris dans le plan et situé à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme n'excédant pas dix pour cent de la valeur réelle du terrain compris dans le plan malgré l'application de l'article 21 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50). Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs et de terrains de jeux et les terrains cédés à la corporation municipale en vertu du présent paragraphe ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux;».

C.m.,
a. 392i, aj. **24.** Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 392*h* du suivant:

«**392i.** Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements pour régler la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de tout panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir et exiger pour son maintien ou son installation, selon le cas, un permis dont elle détermine le coût.

Lorsqu'un panneau-réclame ou une enseigne n'est pas conforme aux règlements adoptés en vertu du présent article, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé l'immeuble visé peut, sur requête de la corporation, présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire de l'immeuble où se trouve le panneau-réclame ou l'enseigne, de démolir, d'enlever, de modifier ou de réparer tel panneau-réclame ou enseigne dans le délai qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, la corporation pourra exécuter ces travaux aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Aucun règlement municipal concernant les affiches, les panneaux-réclame ou les enseignes, adopté en vertu du présent article ou de toute loi générale ou spéciale, ne s'applique pour prohiber ou restreindre l'usage d'affiches, panneaux-réclame ou

enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature.»

C.m.,
a. 393a,
mod.

25. L'article 393a dudit code, édicté par l'article 30 du chapitre 53 des lois de 1977, est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant:

«*b*) définir ou délimiter des zones et y réglementer ou prohiber la division, la subdivision, la construction ou certains ouvrages, compte tenu soit de l'emplacement du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, toute prohibition faite en vertu du présent sous-paragraphe pouvant être totale ou ne viser que certaines catégories d'immeubles que détermine le règlement;».

C.m.,
a. 398,
mod.

26. L'article 398 dudit code, modifié par l'article 1 du chapitre 82 des lois de 1917/1918, l'article 24 du chapitre 59 des lois de 1919, l'article 1 du chapitre 105 des lois de 1930 et l'article 1 du chapitre 115 des lois de 1930/1931, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

«1. Pour aider à l'agriculture et à l'horticulture, dans la municipalité;».

C.m.,
a. 398a,
remp.

27. L'article 398a dudit code, édicté par l'article 24 du chapitre 82 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

«**398a.** Toute corporation locale peut, par règlement, accorder à toute compagnie ou personne détenant un permis de la Commission des transports du Québec pour l'exploitation d'un service d'autobus dans la municipalité ou y faisant le transport des personnes handicapées une subvention annuelle dont le montant ne doit pas excéder le pourcentage budgétaire approuvé préalablement par le ministre des affaires municipales et la Commission municipale du Québec. Cette approbation est valable aussi longtemps qu'elle n'est pas révoquée.»

C.m.,
a. 404,
mod.

28. L'article 404 dudit code, modifié par l'article 1 du chapitre 106 des lois de 1921 et l'article 1 du chapitre 90 des lois de 1929, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant:

«1a. Pour décréter que le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, de laisser pousser sur ce lot ou ce terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises

herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritrus, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes, constitue une nuisance; pour imposer des amendes au propriétaire, au locataire ou à l'occupant qui laissent exister de telles nuisances sur de tels lots ou terrains, ou pour prendre ou imposer toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la corporation aux frais de cette personne.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression «véhicule automobile» désigne tout véhicule au sens du Code de la route (Statuts refondus, 1964, chapitre 231);».

C.m.,
a. 404a,
mod.

29. L'article 404a dudit code, édicté par l'article 5 du chapitre 70 des lois de 1945, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par les suivants:

«*b*) pourvoir elle-même à l'enlèvement de ces matières, dans toute la municipalité ou dans toute partie de celle-ci qu'elle désigne et déterminer la manière d'en disposer; pourvoir au paiement des dépenses soit par une taxe sur les biens-fonds imposables de la municipalité ou de la partie désignée, soit par une compensation qui peut être différente pour chaque catégorie d'usagers et est payable par le propriétaire, locataire ou occupant de chaque maison, magasin ou autre bâtiment;

«*c*) décréter que cette compensation doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire. Elle est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due;

«*d*) décréter que cette compensation, dans le cas d'une résidence qui n'est pas habitée à l'année longue, est moindre et fixée en proportion du nombre de mois d'utilisation du service ou de la moyenne du nombre de mois d'utilisation pour un secteur établie par le conseil.»

C.m.,
a. 404c,
rempl.,
a. 404d, aj.

30. L'article 404c dudit code, édicté par l'article 31 du chapitre 53 des lois de 1977, est remplacé par les suivants:

«**404c.** 1. La corporation de comté est habilitée à exploiter un système de gestion des déchets ou une partie d'un tel système:

a) dans l'ensemble du territoire soumis à sa juridiction, moyennant la signature d'une entente à cet effet avec les deux tiers ou plus des corporations locales faisant partie de ce territoire;

b) dans le territoire des corporations locales dont le nombre est inférieur aux deux tiers des corporations locales faisant partie de la municipalité de comté, moyennant la signature d'une entente à cet effet avec chacune de ces corporations locales;

c) dans le territoire des corporations municipales qui ne font pas partie d'une corporation de comté, y compris une cité ou une ville, moyennant la signature d'une entente à cet effet avec ces corporations.

2. Cette habilitation est exclusive de la compétence que possède, quant aux objets de l'entente, toute corporation municipale dans le territoire de laquelle la corporation de comté est habilitée et la corporation de comté succède alors aux droits, devoirs et obligations de ces corporations.

3. L'entente peut contenir toute modalité relative à son exécution.

Pour les fins de l'exercice de cette compétence et si l'entente le prévoit, les municipalités visées dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1 font partie de la corporation de comté au même titre et avec les mêmes droits et obligations que les corporations locales et le nombre de membres du conseil de comté et du comité administratif, le cas échéant, est alors augmenté d'un nombre déterminé à cette fin dans l'entente.

Cette entente peut aussi prévoir des catégories de votes, des valeurs attribuées à chaque vote ou à chaque catégorie de votes ainsi que le quorum et la majorité requise dans chaque catégorie pour décider de toutes questions contestées, soumises soit au conseil soit au comité administratif.

4. Cette entente doit être autorisée par règlement du conseil de chaque corporation qui en est partie et approuvée par la Commission municipale du Québec et le ministre responsable de l'application de la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49). Elle entre en vigueur sur publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Au surplus, la corporation de comté est régie, quant aux objets de cette entente, par la Loi de la qualité de l'environnement.

5. L'expression «système de gestion des déchets» employée dans le présent article a le sens que confère à cette expression le paragraphe 12° de l'article 1 de la Loi de la qualité de l'environnement.

6. Le présent article a effet à l'encontre de toute loi spéciale applicable à une municipalité. Il ne s'applique pas à une corporation locale partie avec une municipalité de cité ou de ville à une

entente intermunicipale ayant pour objet l'une ou l'autre des compétences visées aux articles 404a et 404b, tant que dure cette entente.

7. Plusieurs corporations de comté habilitées en vertu du paragraphe 1 peuvent, moyennant la signature d'une entente, autorisée par règlement de leur conseil et approuvée par la Commission municipale du Québec et le ministre responsable de la Loi de la qualité de l'environnement, former un bureau des délégués spécial et lui déléguer la totalité ou une partie des pouvoirs qu'elles possèdent à l'égard de cette compétence.

Cette entente peut contenir toute modalité relative à son exécution et déterminer le nombre de représentants et le nombre de substituts de chaque corporation de comté. Cette entente peut aussi prévoir des catégories de votes, des valeurs attribuées à chaque vote ou à chaque catégorie de votes ainsi que le quorum et la majorité requise dans chaque catégorie pour décider de toutes questions contestées soumises au bureau des délégués.

Les ententes prévues au présent paragraphe ne sont pas opposables aux tiers.

8. Une corporation municipale régie par une entente conclue en vertu du présent article, qu'elle en soit partie ou non, peut s'en retirer ou y mettre un terme en suivant les modalités prévues à cette fin dans l'entente ou, à défaut de ces modalités, en suivant les formalités et avec les approbations prévues au paragraphe 4, en les adaptant.

Cependant, le ministre responsable de la Loi de la qualité de l'environnement peut, par ordonnance et aux conditions qu'il indique, mettre un terme à cette entente. L'ordonnance peut viser une partie seulement des corporations municipales dans le territoire desquelles la corporation de comté est habilitée.

«**404d.** Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements pour pourvoir à la vidange périodique des fosses septiques dans la municipalité ou dans une partie de celle-ci; pour pourvoir au paiement des dépenses par une compensation exigible du propriétaire, locataire ou occupant de chaque maison, magasin ou autre bâtiment desservi par une fosse septique; pour décréter que, dans tous les cas, la compensation est payable par le propriétaire. Cette compensation est alors assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elle est due.»

C.m.,
a. 407,
mod.

31. L'article 407 dudit code, modifié par l'article 1 du chapitre 85 des lois de 1923/1924 et l'article 90 du chapitre 38 des lois de 1973, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«5. Pour obliger tout propriétaire d'un logement dans la municipalité à y installer un détecteur de fumée.»

C.m.,
a. 408,
mod.

32. L'article 408 dudit code, modifié par l'article 2 du chapitre 82 des lois de 1919/1920, l'article 25 du chapitre 48 des lois de 1921, l'article 1 du chapitre 69 des lois de 1926, l'article 11 du chapitre 74 des lois de 1927, l'article 14 du chapitre 94 des lois de 1928, l'article 15 du chapitre 103 des lois de 1930, l'article 6 du chapitre 114 et l'article 1 du chapitre 116 des lois de 1930/1931, l'article 5 du chapitre 103 des lois de 1931/1932, l'article 1 du chapitre 85 des lois de 1934, l'article 2 du chapitre 24 et l'article 5 du chapitre 108 des lois de 1935, l'article 2 du chapitre 100 des lois de 1937, l'article 14 du chapitre 69 des lois de 1941, l'article 2 du chapitre 48 des lois de 1943, l'article 3 du chapitre 46 des lois de 1944, l'article 6 du chapitre 55 des lois de 1946, l'article 63 du chapitre 59 des lois de 1949, l'article 4 du chapitre 42 des lois de 1955/1956, l'article 32 du chapitre 86 des lois de 1968, l'article 136 du chapitre 49 des lois de 1972, l'article 91 du chapitre 38 des lois de 1973, l'article 25 du chapitre 82 des lois de 1975 et l'article 33 du chapitre 53 des lois de 1977, est de nouveau modifié:

a) par l'addition, à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 3, de l'alinéa suivant:

«Un tel règlement ne requiert aucune approbation. Malgré les articles 369, 769a et 769b, un règlement ou quelque disposition d'un règlement adopté en vertu du présent paragraphe peut être abrogé ou modifié sans approbation.»;

b) par l'addition, à la fin du paragraphe 5a, de l'alinéa suivant:

«La corporation peut de plus faire des règlements pour empêcher que l'on ne fraude sur la quantité de gaz ou d'électricité fournie et pour protéger les fils, tuyaux, appareils et autres objets servant à la distribution du gaz ou de l'électricité.»;

c) par l'insertion, après le paragraphe 5b, du suivant:

«5c. Pour pourvoir à l'établissement et à l'administration de systèmes d'antennes communautaires de radio et de télévision, pour les besoins publics et ceux des particuliers ou corporations désirant s'en servir dans leurs maisons, bâtiments ou établissements; le paragraphe 5a s'applique, en l'adaptant, à la présente disposition. Le conseil ne peut toutefois acquérir par expropriation les systèmes existant dans la municipalité, dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent règlement.»

C.m.,
a. 409c, aj.

33. Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 409b, du suivant:

«**409c.** Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements:

1. Pour prescrire, malgré toute loi à ce contraire, que la construction des conduites privées et des entrées d'eau et d'égout, ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques et leur entretien, devront se faire aux frais du propriétaire, le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, faisant partie de ces frais;

2. Pour obliger tout propriétaire d'immeuble à y installer une soupape de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. Au cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape conformément au règlement adopté en vertu du présent paragraphe, la corporation municipale n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.»

C.m.,
a. 410a,
mod.

34. L'article 410a dudit code, édicté par l'article 2 du chapitre 18 des lois de 1977, est modifié par l'addition à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le billet d'assignation peut contenir un ordre au contrevenant de comparaître devant le tribunal compétent, qui y est mentionné, à l'heure et à la date indiquées sur ce billet. Dans un tel cas, la personne autorisée doit remettre une copie du billet au greffier du tribunal dans les quarante-huit heures qui suivent. Le jour fixé pour la comparution, à moins qu'un paiement libératoire n'ait été effectué, le greffier ouvre un dossier et y dépose ce document qui constitue une sommation dûment autorisée et signifiée au sens de la Loi des poursuites sommaires et rapportable à la date fixée.»

C.m.,
a. 410b, aj.

35. Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 410a, du suivant:

«**410b.** Une corporation locale peut adopter, amender ou abroger un règlement pour décréter qu'aucune poursuite ne sera intentée en vertu d'un règlement municipal relatif à la circulation, au stationnement ou à la sécurité publique sans que le secrétaire-trésorier ait adressé, par la poste, au propriétaire ou conducteur du véhicule, un avis sommaire décrivant la contravention et indiquant l'amende minimum ainsi que l'endroit où elle peut être payée avec \$5 pour les frais, dans le délai que prescrit le règlement.

Le paiement du montant requis dans le délai fixé par l'avis empêche la poursuite pénale.

Ce paiement ne peut cependant être invoqué comme admission de responsabilité civile.

Après ce paiement, l'inculpé doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction. Cependant, si celle-ci entraîne la suspension ou révocation d'un permis ou certificat d'immatriculation, l'inculpé peut, s'il n'en a pas été prévenu dans l'avis, renoncer à l'immunité de poursuite et annuler ainsi son admission de culpabilité.»

C.m.,
a. 412,
mod.

36. L'article 412 dudit code, modifié par l'article 82 du chapitre 7 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

«4. Pour faire enlever la neige des trottoirs et en prélever le coût conformément au paragraphe 2 de l'article 481.»

C.m.,
a. 413,
mod.

37. L'article 413 dudit code, modifié par l'article 27 du chapitre 48 des lois de 1921, l'article 1 du chapitre 91 et l'article 1 du chapitre 92 des lois de 1929, l'article 8 du chapitre 55 des lois de 1946, l'article 18 du chapitre 17 des lois de 1947, l'article 3 du chapitre 49 des lois de 1948 et l'article 9 du chapitre 81 des lois de 1974, est de nouveau modifié:

a) par la suppression du paragraphe 9;

b) par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 12 par le suivant:

«12. Pour prohiber ou réglementer l'usage des embarcations à moteur ou d'une catégorie d'embarcations à moteur sur les eaux, situées dans la municipalité, de tout lac dont le diamètre, dans sa plus grande étendue, n'excède pas cinq milles, sur les bords duquel sont situés une colonie de vacances ou un établissement pour malades ou personnes handicapés, ou qui est utilisé pour fins de récréation pour des enfants ou des organismes de jeunesse, ou autour duquel se trouvent des maisons de repos ou de villégiature. Cette prohibition ou cette réglementation peut être différente pour chaque lac visé par le présent paragraphe.»;

c) par le remplacement du paragraphe 14 par le suivant:

«14. Pour permettre, aux conditions qu'elle détermine, ou pour faire l'aménagement et l'entretien des terrains destinés au stationnement des roulottes et, dans ce dernier cas, imposer le paiement d'un loyer; pour interdire le stationnement des roulottes dans les rues et places publiques et pour prohiber l'utilisation des roulottes et autres véhicules comme habitation ou établissement commercial en dehors des terrains spécialement affectés à cette fin; toutefois, les roulottes qui servent à des fins d'exposition temporaire de produits commerciaux ou industriels, pour une période d'au plus trois mois par année ailleurs que dans les zones résidentielles, ne sont pas visées dans le présent paragraphe.»

C.m.,
a. 421, ab.

38. L'article 421 dudit code est abrogé.

C.m.,
a. 422a, aj.

39. Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 422, du suivant:

«**422 a.** Toute corporation de comté peut, par règlement de son conseil approuvé par le ministre des affaires municipales et la Commission municipale du Québec, conclure des ententes avec une autre corporation de comté pour l'exécution de travaux, l'organisation et l'administration de services et, généralement, pour l'exercice de toutes autres fonctions qu'elle estime avantageux d'exercer en commun.

Le conseil peut prévoir dans l'entente la formation d'un bureau des délégués spécial et lui déléguer la totalité ou une partie des pouvoirs qu'il possède à l'égard de la fonction qui fait l'objet de l'entente.

Les ententes conclues en vertu du présent article ne sont pas opposables aux tiers.»

C.m.,
a. 428,
rempl.

40. L'article 428 dudit code est remplacé par le suivant:

«**428.** La corporation de comté peut aussi faire, amender ou abroger des règlements pour accorder et fixer une rémunération au préfet, aux conseillers et aux délégués du comté et aux membres du comité administratif. Un tel règlement, pour entrer en vigueur, doit être approuvé par le ministre des affaires municipales.

Le conseil détermine par résolution les modalités du paiement de ces sommes dont le tiers est versé à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes aux charges de préfet, de conseiller ou de délégué du comté ou du membre du comité administratif.

Les dépenses réellement encourues par les membres du conseil pour le compte de la corporation doivent être, dans chaque cas, autorisées au préalable par le conseil. Ce dernier approuve leur paiement sur présentation d'un état appuyé de pièces justificatives.

Cependant, le conseil peut aussi, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où ces dépenses sont occasionnées par un acte ou une catégorie d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec. Ce tarif tient lieu de l'autorisation préalable mentionnée au sixième alinéa. Le paiement de ces dépenses est approuvé par le conseil sur présentation d'un état appuyé des pièces justificatives exigées par le règlement.»

C.m.,
a. 433a, aj. **41.** Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 433, de ce qui suit:

«TITRE XVI A

«DES EFFETS NON RÉCLAMÉS

«**433a.** La corporation peut faire vendre à l'encan, par le ministère d'un huissier de la Cour supérieure, sans formalité de justice, et après les avis requis pour une vente de biens meubles sur une saisie-exécution, les objets, effets mobiliers ou autres biens meubles en sa possession qui ne sont pas réclamés dans les deux mois et qui ont été abandonnés ou qui proviennent soit d'un vol, soit d'une saisie ou d'une confiscation par ses officiers de police.

Elle peut, de la même manière, disposer des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans et qui sont sous sa garde, abandonnés ou trouvés et non réclamés après soixante jours; ce délai est de dix jours dans le cas d'un véhicule sans moteur ou dans un état tel qu'il constitue un objet de rebut.

Si ces biens sont réclamés après la vente, la corporation n'est responsable que du produit de la vente, déduction faite des frais de vente et des autres dépenses qu'elle a encourues.

S'ils ne peuvent être vendus parce qu'ils n'ont aucune valeur marchande ou à cause de l'illégalité de leur possession ou de leur usage, ils peuvent être détruits après publication de semblables avis, en les adaptant, et s'ils sont réclamés après leur destruction, la corporation n'est tenue au paiement d'aucune indemnité ou compensation.»

C.m.,
a. 443g, aj. **42.** Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 433f, du suivant:

«**443g.** Une corporation locale et la corporation du comté où elle est située peuvent, par règlement approuvé par le ministre des affaires municipales et la Commission municipale du Québec, conclure une entente habilitant, selon les conditions y mentionnées, la corporation de comté à établir et maintenir, conformément au présent titre, un fonds de pension de retraite au bénéfice des fonctionnaires et employés à plein temps de la corporation locale.»

C.m.,
a. 468, ab. **43.** L'article 468 dudit code, modifié par l'article 4 du chapitre 46 des lois de 1944, est abrogé.

C.m.,
a. 481,
remp. **44.** L'article 481 dudit code, modifié par l'article 5 du chapitre 61 des lois de 1951/1952, est remplacé par le suivant:

«**481.** 1. La corporation sous la direction de laquelle se trouve un chemin quelconque peut ordonner, par résolution, que ce chemin soit tracé et entretenu, l'hiver, en voie double, dont l'une pour les voitures qui vont dans une direction, et l'autre pour celles qui vont dans la direction opposée.

2. La corporation peut aussi, par règlement, décréter l'entretien de ce chemin l'hiver, pour la circulation des véhicules automobiles, établir le service que le conseil juge approprié dans chaque cas, et déterminer, quand il le juge à propos, que la neige sera soufflée ou déposée sur les terrains privés, pourvu qu'il détermine aussi les précautions nécessaires en pareils cas pour éviter les dommages à la personne et à la propriété.

La corporation peut, pour payer le coût de ce service, imposer et prélever une taxe sur les biens-fonds des propriétaires riverains de tous chemins, groupes de chemins ou parties de chemins, soit sur l'évaluation municipale des terrains ou bâtiments, soit selon la superficie totale d'un terrain, soit sur l'étendue en front de ce terrain.

Dans la répartition de ce coût, la part qui serait afférente aux immeubles exempts de toute taxe foncière peut être mise à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la municipalité sur la base de l'évaluation municipale de ces derniers.

La taxe pour ce service peut être fixée à l'avance et réclamée en même temps que la taxe foncière générale ou équivaloir au coût réel du service, y compris les frais d'administration et financiers et être réclamée dès que ce coût est établi.

3. S'il s'agit d'un chemin de comté, la corporation de comté peut, par règlement, déterminer la part contributive de chaque corporation locale intéressée; cette part est imposée et prélevée suivant le paragraphe 2.

4. À défaut d'une ordonnance de la corporation, il doit être fait et entretenu sur tout chemin municipal d'hiver un tracé en voie double de vingt-cinq pieds de longueur, à des distances de pas plus de quatre arpents les uns des autres.»

C.m.,
a. 625,
mod.

45. L'article 625 dudit code, remplacé par l'article 37 du chapitre 53 des lois de 1977, est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

«**625.** 1. À moins qu'il ne comporte une dépense inférieure à 25 000 \$, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publiques par annonce dans un journal.»

C.m.,
a. 625a,
remp.

46. L'article 625a dudit code, édicté par l'article 37 du chapitre 53 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

«**625a.** S'il comporte une dépense excédant 5 000 \$ mais inférieure à 25 000 \$, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que de services professionnels ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs.

Le conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des affaires municipales, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait la soumission la plus basse.

Aux fins du présent article, un contrat pour la fourniture de matériel s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.»

C.m.,
a. 625c, aj.

47. Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 625b, du suivant:

«**625c.** Les articles 625 et 625a ne s'appliquent pas à un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux ou de fourniture de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou un de ses ministres ou organismes.»

C.m.,
a. 636a, aj.

48. Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 636, du suivant:

«**636a.** Aucun règlement ou résolution du conseil qui autorise ou recommande la dépense de deniers n'est adopté ou n'a d'effet avant la production d'un certificat du secrétaire-trésorier attestant qu'il y a des fonds disponibles pour les fins pour lesquelles cette dépense est projetée.

Le présent article ne s'applique pas à un règlement qui pourvoit à l'appropriation des deniers nécessaires pour payer le coût de cette dépense.»

C.m.,
a. 684a,
remp.

49. L'article 684a dudit code, édicté par l'article 8 du chapitre 65 des lois de 1963 (1^{re} session) et modifié par l'article 38 du chapitre 86 des lois de 1968, est remplacé par le suivant:

«**684a.** Le conseil peut imposer la taxe spéciale pour le paiement de travaux municipaux de toute nature, y compris les travaux d'entretien, soit sur la base de l'évaluation municipale, soit sur la superficie, soit sur l'étendue en front des biens-fonds

imposables assujettis à cette taxe. Lorsqu'il s'agit de lots qui sont situés à un carrefour ou qui ne sont pas rectangulaires, le conseil peut fixer l'étendue en front à des fins d'imposition, selon la formule qu'il juge appropriée.

Le conseil peut aussi mettre le coût de ces travaux soit entièrement à la charge de la corporation, soit à la fois à sa charge et à celle des contribuables d'une ou plusieurs parties de la municipalité, soit entièrement à la charge des contribuables d'une ou plusieurs parties de la municipalité, dans les proportions que détermine le règlement.»

C. m.,
a. 699,
remp.

50. L'article 699 dudit code est remplacé par le suivant:

«**699.** Toute corporation locale peut imposer et prélever annuellement, sur tout locataire qui paie loyer, une taxe n'excédant pas cinq pour cent du montant du loyer.»

C. m.,
a. 758,
mod.

51. L'article 758 dudit code, remplacé par l'article 19 du chapitre 60 des lois de 1917/1918, modifié par l'article 29 du chapitre 48 des lois de 1921, l'article 7 du chapitre 34 des lois de 1926, l'article 19 du chapitre 94 des lois de 1928, l'article 6 du chapitre 51 des lois de 1937, l'article 21 du chapitre 69 des lois de 1941 et par l'article 9 du chapitre 69 des lois de 1942, remplacé par l'article 10 du chapitre 65 des lois de 1963 (1^{re} session) et modifié par l'article 35 du chapitre 82 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 par le suivant:

«*a*) le numéro, le titre et l'objet du règlement ainsi que la date de son adoption par le conseil; en outre, lorsque le règlement impose une taxe spéciale sur les immeubles d'un secteur ou d'une zone à l'exception de tous les autres ou de quelques autres, l'avis doit illustrer par croquis le périmètre de ce secteur ou de cette zone et le décrire clairement en utilisant, autant que faire se peut, le nom des rues ou les noms ou numéros de chemin, selon le cas. Le titre de l'avis doit clairement identifier les électeurs propriétaires d'immeubles imposables auxquels il s'adresse et décrire sommairement, le cas échéant, le secteur ou la zone visé;».

C. m.,
a. 769,
remp.

52. L'article 769 dudit code, remplacé par l'article 12 du chapitre 80 des lois de 1922 et modifié par l'article 20 du chapitre 94 des lois de 1928, l'article 7 du chapitre 114 des lois de 1931 et l'article 7 du chapitre 51 des lois de 1937, est remplacé par le suivant:

«**769.** Après qu'un règlement d'emprunt a été approuvé par les personnes habiles à voter, le secrétaire-trésorier transmet

au ministre des affaires municipales les pièces et documents suivants:

1. Copie de l'avis de motion;
2. Copie certifiée conforme du règlement;
3. Copie de la résolution du conseil à l'effet d'adopter le règlement;
4. Copie de l'avis public convoquant les personnes habiles à voter à l'assemblée prévue par l'article 758;
5. Certificat de publication de l'avis de convocation;
6. Certificat établissant la proportion du remboursement de l'emprunt qui est à la charge de l'ensemble de la municipalité, lorsque ce remboursement est à la fois à la charge de l'ensemble de la municipalité et à celle d'une partie de la municipalité;
7. Copie de la résolution du conseil fixant les jours de votation, s'il y a lieu;
8. Copie du relevé dressé par le président du scrutin conformément à l'article 387l;
9. Certificat du secrétaire-trésorier indiquant le nombre total des personnes habiles à voter;
10. Copie du certificat du directeur des services de protection de l'environnement approuvant les plans des travaux, lorsque cette approbation est requise;
11. Si la municipalité est visée par la Loi sur la protection du territoire agricole (1978, chapitre 10) et si le règlement implique l'affectation d'un terrain à des fins autres que l'agriculture au sens de cette loi,
 - a) certificat du secrétaire-trésorier indiquant si le terrain visé au règlement est situé dans une région agricole désignée, une aire retenue pour fins de contrôle ou une zone agricole; et
 - b) dans le cas où ce terrain est situé dans une telle région, aire ou zone, copie de l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou certificat du secrétaire-trésorier à l'effet que cette autorisation n'est pas requise, accompagné d'une preuve qu'une copie de ce certificat a été transmise à la Commission;
12. État certifié par le secrétaire-trésorier indiquant:
 - a) la valeur totale de la propriété immobilière imposable dans la municipalité;
 - b) le montant des dettes de la municipalité;
 - c) le montant des taxes générales perçues pendant la dernière année fiscale;

d) les emprunts et les émissions d'obligations et le montant encore dû sur chacun d'eux;

e) la somme affectée annuellement au paiement des intérêts et aux fonds d'amortissement.»

C.m.,
a. 774a,
remp.

53. L'article 774a dudit code, édicté par l'article 15 du chapitre 74 des lois de 1927 et modifié par l'article 22 du chapitre 94 des lois de 1928, est remplacé par le suivant:

«**774 a.** Lorsque le remboursement d'un emprunt doit être supporté par les propriétaires d'immeubles d'une partie seulement de la municipalité, la taxe à prélever chaque année, pendant le terme de l'emprunt, n'est imposée que sur les propriétaires intéressés; mais elle doit être suffisante pour payer les intérêts chaque année et constituer le capital remboursable à l'échéance des obligations. Dans ce cas, les propriétaires obligés, qui sont électeurs municipaux, ont seuls le droit de voter pour l'approbation ou la désapprobation du règlement et le règlement est censé approuvé s'il l'a été par la majorité en nombre et en valeur desdits propriétaires électeurs obligés et les dispositions de l'article 771 n'ont pas leur application.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsqu'une proportion n'excédant pas vingt-cinq pour cent de l'emprunt à rembourser est à la charge de l'ensemble de la municipalité.»

C.m.,
a. 830a, aj.

54. Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 830, du suivant:

«**830 a.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête d'une corporation visée dans le présent titre, la soustraire par lettres patentes à l'application de l'une ou plusieurs des dispositions de ce titre. Les modifications opérées par ces lettres patentes ont le même effet que si elles étaient faites par une loi.

Cette requête ne peut être présentée au lieutenant-gouverneur en conseil à moins qu'un avis en résumant sommairement l'objet n'ait été publié au moins un mois auparavant à la *Gazette officielle du Québec*; dans le même délai, un avis public doit être donné conformément aux articles 346 à 349.

Le ministre des affaires municipales fait publier ces lettres patentes à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant la date de leur entrée en vigueur. L'éditeur officiel du Québec doit insérer dans chaque recueil annuel des lois du Québec une table indiquant la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes octroyées avant son impression et les dispositions législatives qu'elles abrogent.»

SECTION II

LOI DES CITÉS ET VILLES

S.R.,
c. 193,
a. 11,
remp.

55. L'article 11 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) est remplacé par le suivant:

Refus ou
négligence.

«**11.** Quiconque refuse ou néglige, sans motif raisonnable, d'accomplir un acte ou un devoir qui lui est imposé par quelque disposition de la présente loi ou de la charte, ou qui est requis de lui en vertu de ces dispositions, encourt, outre les dommages causés, une amende de pas moins de vingt dollars ni de plus de cinquante dollars sauf les cas au sujet desquels il est autrement décrété.»

S.R.,
c. 193,
a. 26, mod.

56. L'article 26 de ladite loi, modifié par l'article 12 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau modifié:

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, du suivant:

«2°a Louer des locaux, des comptoirs ou des kiosques dans les immeubles municipaux, les parcs et les places publiques et en fixer les conditions de louage, l'usage et la tenue;»;

b) par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 2 par le suivant:

«c) fonder et maintenir des organismes d'initiative industrielle, commerciale ou touristique ou dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique et culturelle par les résidents de la municipalité, ou aider à la fondation et au maintien de tels organismes;»;

c) par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant:

Pouvoir de
se porter
caution.

«3. Cette corporation peut aussi, avec l'autorisation préalable du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec, se porter caution d'une institution, société ou corporation dont le but est l'organisation d'un centre de loisirs ou d'un lieu public de sport et de récréation ou qui est vouée à l'initiative industrielle, commerciale ou touristique ou dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique et culturelle par les résidents de la municipalité.»

S.R.,
c. 193,
a. 26a,
mod.

57. L'article 26a de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 52 des lois de 1977, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Acquisition
d'immeu-
bles à des
fins parti-
culières.

«**26a.** Toute corporation possède tous les pouvoirs requis pour acquérir, construire et aménager, dans la municipalité, des immeubles qui peuvent être donnés à bail ou aliénés, à titre oné-

reux, en tout ou en partie, au profit d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) ou de la Corporation d'hébergement du Québec.»

S.R.,
c. 193,
a. 43, mod.

58. L'article 43 de ladite loi, modifié par l'article 15 du chapitre 55 des lois de 1968, l'article 4 du chapitre 55 des lois de 1969 et l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1977, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants:

Consulta-
tion des
personnes
intéres-
sées.

«Le ministre peut, sur recommandation de la Commission après la tenue d'une telle enquête, ordonner la consultation des personnes intéressées.

Procédure.

Cette consultation est conduite, suivant la procédure des articles 399 à 410, en les adaptant. Les dépenses occasionnées par cette consultation sont à la charge de la municipalité annexante.»

S.R.,
c. 193,
a. 45b, aj.

59. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45a, du suivant:

Annexion
d'un terri-
toire non
organisé.

«**45b.** Le ministre des affaires municipales peut, à la demande du conseil de comté ou de tout intéressé, annexer à une municipalité que régit la présente loi tout territoire ou toute partie de territoire non organisé qui fait partie d'un comté.

Objections.

Lorsqu'il est saisi d'une telle demande, le ministre doit en informer la corporation de comté concernée, s'il y a lieu, en lui demandant de lui faire connaître ses objections, si elle en a, dans un délai de trois mois; il peut faire toutes enquêtes requises pour constater les faits.

Ordonnan-
ce d'anne-
xion.

À l'expiration de ce délai, le ministre, s'il le juge à propos, ordonne l'annexion demandée, par une proclamation publiée à la *Gazette officielle du Québec* et qui entre en vigueur à la date qui y est mentionnée.»

S.R.,
c. 193,
a. 64, mod.

60. L'article 64 de ladite loi, remplacé par l'article 24 du chapitre 55 des lois de 1968, modifié par l'article 7 du chapitre 55 des lois de 1969, l'article 4 du chapitre 45 et l'article 2 du chapitre 47 des lois de 1974, l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1975 et l'article 9 du chapitre 52 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du sixième alinéa par les suivants:

Dépenses
autorisées
par le
conseil.

«Les dépenses réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité doivent être, dans chaque cas, autorisées au préalable par le conseil. Ce dernier approuve leur paiement sur présentation d'un état appuyé de pièces justificatives.

Tarif appli-
cable.

Cependant, le conseil peut aussi, par règlement, établir un tarif applicable au cas où ces dépenses sont occasionnées par un acte ou une catégorie d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec. Ce tarif tient lieu de l'autorisation préalable mentionnée au sixième alinéa. Le paiement de ces dépenses est approuvé par le conseil sur présentation d'un état appuyé des pièces justificatives exigées par le règlement.»

S.R.,
a. 193,
a. 89,
remp.

61. L'article 89 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Consulta-
tion des
registres.

«**89.** Les registres et documents en la possession du greffier et faisant partie des archives du conseil peuvent être consultés durant les heures de bureau par toute personne qui en fait la demande.»

S.R.,
c. 193,
a. 95, mod.

62. L'article 95 de ladite loi, remplacé par l'article 31 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Placement
des
deniers.

«Il peut également, avec l'autorisation préalable du conseil, placer à court terme ces deniers dans une banque, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fidéicommiss légalement constituée et que peut désigner le conseil, ou par l'achat de titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne.»

S.R.,
c. 193,
a. 96a, aj.

63. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96 du suivant:

Signature.

«**96a.** Les chèques et effets négociables autres que des obligations émises par la municipalité sont signés par le maire et le trésorier. Dans une municipalité dont la population excède 5 000 habitants, la signature du maire et du trésorier peut être imprimée, gravée ou autrement reproduite.»

S.R.,
c. 193,
a. 98,
remp.

64. L'article 98 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Consulta-
tion des
livres de
compte.

«**98.** Les livres de compte du trésorier et les pièces justificatives de ses déboursés peuvent être consultés durant les heures de bureau, par toute personne qui en fait la demande.»

S.R.,
c. 193,
a. 123,
mod.

65. L'article 123 de ladite loi, modifié par l'article 39 du chapitre 55 des lois de 1968 et l'article 1 du chapitre 56 des lois de 1969, est de nouveau modifié par le remplacement des cinq premières lignes par les suivantes:

Personnes
inhabiles:

«**123.** Les personnes suivantes ne peuvent être mises en candidature, élues ou nommées à une charge de membre du conseil ou de fonctionnaire ou employé de la municipalité, ni occuper cette charge:».

S.R.,
c. 193,
a. 160b, aj.

66. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 160a, du suivant:

Exercice
du droit
de vote
lors d'une
élection.

«**160b.** Lorsque des personnes, autres que des propriétaires, peuvent exercer un droit de vote en vertu de la présente loi ou de toute autre loi générale ou spéciale autrement que lors d'une élection, le greffier doit mettre à jour et déposer la dernière liste électorale en vigueur ou la partie de cette liste nécessaire à la tenue du scrutin, dans les cinq jours de l'adoption de la résolution ou de la présentation de l'avis de motion du règlement qui donne naissance à l'exercice de ce droit de vote.

Annexion.

Dans le cas d'annexion, le greffier de la cité ou de la ville où se trouve le territoire dont l'annexion est projetée met à jour cette liste ou partie de liste, selon le cas, et la dépose dans les cinq jours suivant la réception du règlement décrétant l'annexion; ce dernier doit en transmettre copie sans délai au greffier de la municipalité annexante.

Regroupe-
ment.

Dans le cas de regroupement, chacun des greffiers des municipalités visées par le projet de regroupement met à jour et dépose cette liste, dans les cinq jours suivant la publication de l'avis prévu par l'article 6, ou le cas échéant, dans les cinq jours suivant l'ordonnance du ministre des affaires municipales prévue par l'article 12 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (1971, chapitre 53).

Revision
de la liste.

Dans les huit jours qui suivent son dépôt, la liste électorale ou partie de cette liste, selon le cas, est révisée.

Disposi-
tions appli-
cables.

Les articles 139 et 147 à 160 s'appliquent, en les adaptant, à la révision de la liste électorale ou partie de cette liste.»

S.R.,
c. 193,
a. 174a, aj.

67. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 174, du suivant:

Contrat
durant
période
électorale.

«**174a.** Le président d'élection peut, entre le jour de la présentation des candidats et celui de leur élection, conclure tout contrat nécessaire à l'exécution des devoirs de sa charge. Si la dépense que ce contrat comporte excède 5 000 \$, l'article 610a s'applique, en l'adaptant.»

S.R.,
c. 193,
a. 186,
remp.

68. L'article 186 de ladite loi, modifié par l'article 68 du chapitre 55 des lois de 1968, est remplacé par le suivant:

Bulletin de présentation et déclaration.

«**186.** Il doit être produit en même temps que chaque bulletin de présentation une déclaration du candidat ou d'une autre personne établissant sous serment ou par une affirmation solennelle que le candidat est citoyen canadien et qu'il a le cens d'éligibilité requis.»

S.R.,
c. 193,
a. 196,
mod.

69. L'article 196 de ladite loi, modifié par l'article 75 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant:

«2° remettre à chaque scrutateur, la veille ou le jour du scrutin, une boîte et un registre de scrutin, un extrait de la liste des électeurs pour le bureau de votation où il doit agir, un nombre suffisant de bulletins de vote, les formules de serment requises, des enveloppes, du ruban gommé et des crayons de mine de plomb noire pour marquer les bulletins de vote; ces crayons doivent être semblables pour tous les bureaux de votation.»

S.R.,
c. 193,
a. 238,
rempl.

Congé rémunéré pour aller voter.

70. L'article 238 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**238.** 1. Tout employeur doit, le jour du scrutin, accorder à chaque électeur à son emploi la période de congé nécessaire pour que celui-ci ait pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin au moins quatre heures consécutives pour voter, sans tenir compte du temps normalement accordé pour le repas du midi; l'employeur ne doit faire aucune déduction du salaire de cet électeur ni lui imposer aucune peine par suite de son absence durant cette période de congé.

Application aux compagnies de chemin de fer.

2. Le présent article s'applique également aux compagnies de chemin de fer et à leurs employés, à l'exception des employés chargés de la circulation des trains et auxquels ce temps ne peut être accordé sans nuire au service.

Étudiants électeurs.

3. Toute institution d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux étudiants qui sont électeurs.

Infraction et peine.

4. Quiconque contrevient aux dispositions du présent article commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de cent dollars.»

S.R.,
c. 193,
a. 244,
mod.

Certificat.

71. L'article 244 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Le scrutateur doit remettre alors, sur demande à cet effet, à chacun des candidats ou à ses agents, ou, en l'absence des candidats et de leurs agents, aux électeurs présents représentant les candidats, un certificat, selon la formule 28, du nombre des votes données en faveur de chaque candidat et du nombre des bulletins écartés; il doit, en outre, immédiatement après la clôtu-

re du scrutin, faire signifier en la manière prévue par l'article 365 ou expédier par la poste, sous pli recommandé, un certificat semblable, à chaque candidat, à son adresse telle qu'elle figure sur les bulletins de vote.»

S.R.,
c. 193,
aa. 289 à
293, ab.
S.R.,
c. 193,
a. 345a, aj.

72. Les articles 289 à 293 de ladite loi sont abrogés.

73. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 345, du suivant:

Drapeau
du Québec.

«**345 a.** Le drapeau du Québec doit être arboré sur ou devant l'édifice municipal où siège le conseil, à droite, s'il y a deux drapeaux, ou au milieu, s'il y en a davantage.»

S.R.,
c. 193,
a. 382a, aj.

74. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 382, du suivant:

Réglementation.

«**382 a.** Le conseil peut adopter des règlements:

1° pour établir un service d'abonnement par la poste aux avis, aux procès-verbaux, aux règlements ou à toute autre catégorie de documents du conseil et fixer le tarif pour ce service;

2° pour pourvoir à la publication de documents d'information sur l'administration municipale et les événements qui y sont reliés.»

S.R.,
c. 193,
a. 385,
mod.

75. L'article 385 de ladite loi, modifié par l'article 107 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Dispense
de lecture
du règlement.

«La lecture du règlement n'est pas nécessaire si la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et si une copie du projet est immédiatement remise aux membres du conseil présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture. Dans ce cas cependant, le greffier ou la personne qui préside la séance doit mentionner l'objet du règlement, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement.

Copie du
règlement
disponible.

Le greffier doit délivrer copie de ce règlement, moyennant paiement des honoraires exigibles selon le tarif fixé en vertu de l'article 87, à toute personne qui en fait la demande dans les deux jours juridiques précédant la tenue de cette séance.

Consulta-
tion par le
public.

Le greffier doit aussi prendre les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Effet d'un avis de motion.

Lorsqu'un avis de motion a été donné à l'effet de modifier un règlement de zonage adopté en vertu du paragraphe 1° de l'article 426, aucun plan de subdivision ou de construction ne peut être approuvé ni aucun permis accordé pour le lotissement ou l'exécution de travaux ou pour l'utilisation d'un immeuble qui, advenant l'adoption du règlement de modification, seront prohibés dans la zone ou le secteur concerné. Cependant, si le règlement de modification n'est pas adopté et mis en vigueur dans les trois mois de la date de l'avis de motion, la prohibition édictée par le présent alinéa cesse alors d'être applicable.»

S.R.,
c. 193,
a. 398c,
mod.

76. L'article 398c de ladite loi, édicté par l'article 13 du chapitre 66 des lois de 1975, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) le numéro, le titre et l'objet du règlement ainsi que la date de son adoption par le conseil. S'il s'agit d'un règlement d'emprunt, l'avis doit aussi mentionner le montant de l'emprunt projeté ainsi que l'emploi des deniers; en outre, lorsque le règlement affecte un secteur ou une zone de la municipalité à l'exclusion de tous les autres ou de quelques autres, soit par l'imposition d'une taxe sur les immeubles de ce secteur ou de cette zone, soit par la modification du zonage en vigueur dans ce secteur ou dans cette zone, l'avis doit illustrer par croquis le périmètre de ce secteur ou de cette zone et le décrire clairement en utilisant pour autant que faire se peut, le nom des rues. Le titre de l'avis doit clairement identifier le groupe de personnes auxquelles il s'adresse et décrire sommairement, le cas échéant, le secteur ou la zone visé;».

S.R.,
c. 193,
a. 400,
mod.

77. L'article 400 de ladite loi, modifié par l'article 111 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Date du scrutin.

«**400.** Le conseil fixe la date de l'ouverture du scrutin. Cette date ne doit pas être plus éloignée que quatre-vingt-dix jours de la date de l'adoption du règlement par le conseil.»

S.R.,
c. 193,
a. 426,
mod.

78. L'article 426 de ladite loi, modifié par l'article 89 du chapitre 17 et l'article 120 du chapitre 55 des lois de 1968, l'article 21 du chapitre 55 des lois de 1969, l'article 5 du chapitre 45, l'article 1 du chapitre 46 des lois de 1974, l'article 14 du chapitre 66 des lois de 1975, l'article 1 du chapitre 18 des lois de 1977 et l'article 90 du chapitre 7 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° par le suivant:

«*b*) à moins que les services publics d'aqueduc et d'égout ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est

projetée ou que le règlement décrétant leur établissement ne soit en vigueur;»;

b) par l'addition, à la fin du paragraphe 17°, de l'alinéa suivant:

Billet
d'assigna-
tion.

«Le billet d'assignation peut contenir un ordre au contrevenant de comparaître devant le tribunal compétent qui y est mentionné, à l'heure et à la date indiquées sur ce billet. Dans un tel cas, la personne autorisée doit remettre une copie du billet au greffier du tribunal dans les quarante-huit heures qui suivent. Le jour fixé pour la comparution, à moins qu'un paiement libératoire n'ait été effectué, le greffier ouvre un dossier et y dépose ce document qui constitue une sommation dûment autorisée et signifiée au sens de la Loi sur les poursuites sommaires et rapportable à la date fixée;»;

c) par l'insertion, après le paragraphe 17°, du suivant:

Aucune
poursuite
sans avis
préalable.

«17°a Pour décréter qu'aucune poursuite ne sera intentée en vertu d'un règlement municipal relatif à la circulation, au stationnement ou à la sécurité publique sans que le greffier ait adressé, par la poste, au propriétaire ou conducteur du véhicule, un avis sommaire décrivant la contravention et indiquant l'amende minimum ainsi que l'endroit où elle peut être payée avec \$5 pour les frais, dans le délai que prescrit le règlement.

Paiement.

Le paiement du montant requis dans le délai fixé par l'avis empêche la poursuite pénale.

Responsa-
bilité
civile.

Ce paiement ne peut cependant être invoqué comme admission de responsabilité civile.

Présomp-
tion.

Après ce paiement, l'inculpé doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction. Cependant, si celle-ci entraîne la suspension ou révocation d'un permis ou certificat d'immatriculation, l'inculpé peut, s'il n'en a pas été prévenu dans l'avis, renoncer à l'immunité de poursuite découlant du paiement et annuler ainsi son admission de culpabilité;»;

d) par l'insertion, après le paragraphe 21°, du suivant:

Détecteur
de fumée.

«21°a Pour obliger tout propriétaire d'un logement dans la municipalité à y installer un détecteur de fumée;»;

e) par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 45° par le suivant:

Embarca-
tion à
moteur.

«45° Pour prohiber ou réglementer l'usage des embarcations à moteur ou d'une catégorie d'embarcations à moteur sur les eaux, situées dans la municipalité, de tout lac dont le diamètre, dans sa plus grande étendue, n'excède pas cinq milles, sur les bords duquel sont situés une colonie de vacances ou un établissement pour malades ou personnes handicapées ou qui est utilisé pour

fins de récréation pour des enfants ou des organisations de jeunesse, ou autour duquel se trouvent des maisons de repos ou de villégiature. Cette prohibition ou cette réglementation peut être différente pour chaque lac visé dans le présent paragraphe.»

S.R.,
c. 193,
a. 427,
mod.

79. L'article 427 de ladite loi, modifié par l'article 121 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau modifié:

a) par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 11°, des alinéas suivants:

Paiement
de la compensation.

«Pour décréter que la compensation doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire;

Résidence
inhabitée.

Pour décréter que la compensation, dans le cas d'une résidence qui n'est pas habitée à l'année longue, est moindre et fixée en proportion du nombre de mois d'utilisation du service ou de la moyenne du nombre de mois d'utilisation du service ou de la moyenne du nombre de mois d'utilisation pour un quartier établie par le conseil;»;

b) par l'insertion, après le paragraphe 12°, du suivant:

Vidange
des fosses
septiques.

«12°a. Pour pourvoir à la vidange périodique des fosses septiques dans la municipalité ou dans une partie de celle-ci; pour pourvoir au paiement des dépenses par une compensation exigible du propriétaire, locataire ou occupant de chaque maison, magasin ou autre bâtiment desservi par une fosse septique; pour décréter que, dans tous les cas, la compensation est payable par le propriétaire;».

S.R.,
c. 193,
a. 429,
mod.

80. L'article 429 de ladite loi, modifié par l'article 122 du chapitre 55 des lois de 1968, l'article 80 du chapitre 55 des lois de 1972, l'article 15 du chapitre 66 des lois de 1975, l'article 13 du chapitre 52 des lois de 1977 et l'article 91 du chapitre 7 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

a) par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4°;

b) par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 8° par les suivants:

Tracé des
rues et
ruelles.

«Pour prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage auquel elles sont destinées, la manière dont les rues et ruelles, publiques ou privées, doivent être tracées et la distance entre elles.

Plan de
division ou
redivision
de terrain.

Pour obliger le propriétaire de tout terrain à soumettre au préalable au conseil de la corporation municipale ou à un officier désigné à cette fin par le conseil tout plan de division ou de redivision de ce terrain ou de modification ou d'annulation de livre de renvoi d'une subdivision ou d'un lot que ce plan prévoie

ou non des rues et à obtenir du conseil ou de l'officier en question un permis de lotissement;»;

c) par le remplacement du septième alinéa du paragraphe 8° par le suivant:

Condition préalable à l'approbation d'un plan de subdivision.

«Pour exiger comme condition préalable à l'approbation d'un plan de subdivision, que des rues y soient prévues ou non, que le propriétaire paie les taxes municipales impayées sur les immeubles compris dans le plan et que le propriétaire cède à la corporation municipale à des fins de parc ou de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant pas dix pour cent du terrain compris dans le plan et situé à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme n'excédant pas dix pour cent de la valeur réelle du terrain compris dans le plan, malgré l'application de l'article 21 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50). Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs et de terrains de jeux et les terrains cédés à la corporation municipale en vertu du présent paragraphe ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux. La municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, conformément au sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 de l'article 26, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent alinéa s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et le produit doit en être versé dans ledit fonds spécial;»;

d) par le remplacement du paragraphe 20°a. par le suivant:

Entretien d'hiver des rues, trottoirs et places publiques.

«20°a Pour pourvoir à l'entretien d'hiver des rues, trottoirs et places publiques et établir le service que le conseil juge approprié dans chaque cas, et déterminer, quand il le juge à propos, que la neige sera soufflée ou déposée sur les terrains privés, pourvu qu'il détermine aussi les précautions nécessaires en pareils cas pour éviter les dommages à la personne et à la propriété.

Taxe.

Le conseil peut, pour payer le coût de ce service, imposer et prélever une taxe sur les biens-fonds des propriétaires riverains de toutes rues, groupes de rues ou parties de rues, soit sur l'évaluation municipale des terrains ou bâtiments, soit selon la superficie totale d'un terrain, soit sur l'étendue en front de ce terrain.

Immeubles exempts de taxe foncière.

Dans la répartition de ce coût, la part qui serait afférente aux immeubles exempts de toute taxe foncière peut être mise à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la municipalité sur la base de l'évaluation municipale de ces derniers.

Réclamation de la taxe.

La taxe pour ce service peut être fixée à l'avance et réclamée en même temps que la taxe foncière générale ou équivaloir

au coût réel du service, y compris les frais d'administration et financiers et être réclamée dès que ce coût est établi;»;

e) par le remplacement du paragraphe 31° par le suivant:

Stationnement et utilisation des roulottes.

«31° Pour permettre, aux conditions qu'il détermine, ou pour faire l'aménagement et l'entretien de terrains destinés au stationnement des roulottes et, dans ce dernier cas, imposer le paiement d'un loyer; pour interdire le stationnement des roulottes dans les rues et places publiques et pour prohiber l'utilisation de roulottes ou autres véhicules comme habitation ou établissement commercial en dehors des terrains spécialement affectés à cette fin; toutefois, les roulottes qui servent à des fins d'exposition temporaire de produits commerciaux ou industriels, pour une période d'au plus trois mois par année, ailleurs que dans les zones résidentielles, ne sont pas visées dans le présent paragraphe;»;

f) par l'insertion, après le paragraphe 35°, du suivant:

Panneau-réclame ou enseigne.

«35°a Pour régler la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de tout panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir et exiger pour son maintien ou son installation, selon le cas, un permis dont il détermine le coût.

Non conformité.

Lorsqu'un panneau-réclame ou une enseigne n'est pas conforme aux règlements adoptés en vertu du présent paragraphe, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé l'immeuble visé peut, sur requête de la municipalité, présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire de l'immeuble où se trouve le panneau-réclame ou l'enseigne, de démolir, d'enlever, de modifier ou de réparer tel panneau-réclame ou enseigne dans le délai qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, la corporation pourra exécuter ces travaux aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Période électorale ou consultation populaire.

Aucun règlement municipal concernant les affiches, les panneaux-réclame ou les enseignes, adopté en vertu du présent paragraphe ou de toute loi générale ou spéciale, ne s'applique pour prohiber ou restreindre l'usage d'affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature.»

S.R.,
c. 193,
a. 429b,
mod.

81. L'article 429b de ladite loi, édicté par l'article 14 du chapitre 52 des lois de 1977, est modifié par le remplacement du paragraphe b du paragraphe 1 par le suivant:

«b) définir et délimiter des zones et à l'égard de chacune d'elles, régler ou prohiber la division, la subdivision, la construction ou certains ouvrages, compte tenu soit de l'emplace-

ment du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, toute prohibition faite en vertu du présent sous-paragraphe pouvant être totale ou ne viser que certaines catégories d'immeubles que détermine le règlement;».

S.R.,
c. 193,
a. 470,
mod.

82. L'article 470 de ladite loi, modifié par l'article 125 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Véhicules
automobi-
les.

«Elle peut, de la même manière, disposer des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans et qui sont sous sa garde, abandonnés ou trouvés et non réclamés après soixante jours; ce délai est de dix jours dans le cas d'un véhicule sans moteur ou dans un état tel qu'il constitue un objet de rebut.»

S.R.,
c. 193,
a. 472,
mod.

83. L'article 472 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 45 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

Nuisances.

«2° Pour décréter que le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, de laisser pousser sur ce lot ou ce terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritrus, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes, constitue une nuisance.

Amendes.

Pour imposer des amendes au propriétaire, au locataire et à l'occupant qui laissent exister de telles nuisances sur de tels lots ou terrains, ou pour prendre ou imposer toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances.

Enlève-
ment des
nuisances.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la corporation aux frais de cette ou de ces personnes.

«véhicule
automo-
bile».

Aux fins du présent paragraphe, l'expression «véhicule automobile» désigne tout véhicule au sens du Code de la route (Statuts refondus, 1964, chapitre 231);».

S.R.,
c. 193,
a. 474a,
remp.

84. L'article 474a de ladite loi, édicté par l'article 128 du chapitre 55 des lois de 1968, est remplacé par le suivant:

Subven-
tion.

«**474 a.** Le conseil peut, par règlement, accorder à toute compagnie ou personne détenant un permis de la Commission des

transports du Québec pour l'exploitation d'un service d'autobus dans la municipalité ou y faisant le transport des personnes handicapées une subvention annuelle dont le montant ne doit pas excéder le pourcentage budgétaire approuvé préalablement par le ministre des affaires municipales et la Commission municipale du Québec. Cette approbation est valable aussi longtemps qu'elle n'est pas révoquée.»

S.R.,
c. 193,
a. 477a, aj. **85.** Ladite loi est modifiée par l'insertion après l'article 477 de ce qui suit:

« § 23a.—*Du jumelage des municipalités*

Jumelage
des municipalités.

«**477 a.** Le conseil peut, par règlement, autoriser la conclusion d'ententes aux conditions qu'il détermine en vue du jumelage de la municipalité avec une autre municipalité située au Québec ou ailleurs.»

S.R.,
c. 193,
a. 481a, aj.

86. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 481, du suivant:

Résolution
concernant
dépenses
de deniers.

«**481 a.** Aucun règlement ou résolution du conseil qui autorise ou recommande la dépense de deniers n'est adopté ou n'a d'effet avant la production d'un certificat du trésorier attestant qu'il y a des fonds disponibles pour les fins pour lesquelles cette dépense est projetée.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à un règlement qui pourvoit à l'appropriation des deniers nécessaires pour en payer le coût.»

S.R.,
c. 193,
a. 518,
mod.

87. L'article 518 de ladite loi, modifié par l'article 136 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Compensation et
taxes assimilées à
une taxe
foncière.

«Lorsqu'elles sont à la charge du propriétaire, les compensations et la taxe mentionnées au sous-paragraphe *c* du paragraphe 11°, au paragraphe 12°*a* et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 23° de l'article 427 et au paragraphe 4° de l'article 442 sont assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elles sont dues.»

S.R.,
c. 193,
a. 522,
remp.

88. L'article 522 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Taxe
spéciale.

«**522.** Malgré toute disposition législative inconciliable avec la présente contenue dans la présente loi ou dans une charte de cité ou de ville régie en partie par la présente loi, le conseil peut imposer la taxe spéciale pour le paiement des travaux municipaux de toute nature, y compris les travaux d'entretien, soit sur

la base de l'évaluation municipale, soit sur la superficie, soit sur l'étendue en front des biens-fonds imposables assujettis à cette taxe. Lorsqu'il s'agit de lots qui sont situés à un carrefour ou qui ne sont pas rectangulaires, le conseil peut fixer l'étendue en front à des fins d'imposition, selon la formule qu'il juge appropriée.

Attribution
du coût des
travaux.

Le conseil peut aussi mettre le coût de ces travaux soit entièrement à la charge de la corporation, soit à sa charge et à celle des contribuables d'une ou plusieurs parties de la municipalité, soit entièrement à la charge des contribuables d'une ou plusieurs parties de la municipalité, dans les proportions que détermine le règlement ou la résolution.»

S.R.,
c. 193,
a. 531, ab.
S.R.,
c. 193,
a. 599,
mod.

89. L'article 531 de ladite loi est abrogé.

90. L'article 599 de ladite loi, remplacé par l'article 147 du chapitre 55 des lois de 1968 et modifié par l'article 27 du chapitre 66 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

Rembour-
sement
d'un
emprunt
affectant
certains
propriétaires.

«**599.** Lorsque le remboursement d'un emprunt doit être supporté par les propriétaires d'immeubles d'une partie seulement de la municipalité, la taxe à prélever chaque année, pendant le terme de l'emprunt, n'est imposée que sur les propriétaires intéressés; mais elle doit être suffisante pour payer les intérêts chaque année et constituer le capital remboursable à l'échéance des obligations. Dans ce cas, les propriétaires obligés, qui sont des personnes habiles à voter visées dans le premier alinéa de l'article 593, ont seuls le droit de voter pour l'approbation ou la désapprobation du règlement, et le règlement est censé approuvé s'il l'a été par la majorité en nombre et en valeur desdites personnes obligées qui ont voté, pourvu que la majorité de toutes les personnes habiles à voter visées dans le premier alinéa de l'article 593 qui sont obligées résidant en quelque endroit de la municipalité aient voté.

Applica-
tion.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsqu'une proportion n'excédant pas vingt-cinq pour cent de l'emprunt à rembourser est à la charge de l'ensemble de la municipalité.»

S.R.,
c. 193,
a. 600,
rempl.

91. L'article 600 de ladite loi, remplacé par l'article 147 du chapitre 55 des lois de 1968 et modifié par l'article 137 du chapitre 49 des lois de 1972 et l'article 28 du chapitre 66 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Pièces et
documents
transmis
au
ministre.

«**600.** Après qu'un règlement d'emprunt a été approuvé par les personnes habiles à voter, le greffier transmet au ministre des affaires municipales les pièces et documents suivants:

1° Copie de l'avis de motion;

- 2° Copie certifiée conforme du règlement;
- 3° Copie de la résolution du conseil à l'effet d'adopter le règlement;
- 4° Copie de l'avis visé dans l'article 398c convoquant les intéressés;
- 5° Certificat de publication de l'avis de convocation;
- 6° Certificat établissant la proportion du remboursement de l'emprunt qui est à la charge de l'ensemble de la municipalité, lorsque ce remboursement est à la fois à la charge de l'ensemble de la municipalité et à celle d'une partie de la municipalité;
- 7° Copie du certificat visé dans l'article 398k et, s'il y a lieu, copie du certificat du président du scrutin constatant le résultat du vote;
- 8° Copie de la résolution du conseil fixant les jours de votation, s'il y a lieu;
- 9° Copie du relevé déposé devant le conseil en vertu de l'article 410;
- 10° Certificat du greffier indiquant le nombre total de personnes habiles à voter;
- 11° Copie du certificat du directeur des services de protection de l'environnement approuvant les plans des travaux, lorsque cette approbation est requise;
- 12° Si la municipalité est visée dans la Loi sur la protection du territoire agricole (1978, chapitre 10) et si le règlement implique l'affectation d'un terrain à des fins autres que l'agriculture au sens de cette loi,
 - a) certificat du greffier indiquant si le terrain visé dans le règlement est situé dans une région agricole désignée, une aire retenue pour fins de contrôle ou une zone agricole; et
 - b) dans le cas où ce terrain est situé dans une telle région, aire ou zone, l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou un certificat du greffier à l'effet que cette autorisation n'est pas requise, accompagné d'une preuve qu'une copie du certificat a été transmise à la Commission;
- 13° État certifié par le trésorier, rédigé suivant la formule 34, indiquant:
 - a) la valeur totale de la propriété immobilière imposable dans la municipalité;
 - b) le montant des dettes de la municipalité;
 - c) le montant des taxes générales perçues pendant la dernière année fiscale;

d) les emprunts et les émissions d'obligations et le montant encore dû sur chacun d'eux;

e) la somme affectée annuellement au paiement des intérêts et aux fonds d'amortissement, en spécifiant les montants prélevés par taxes spéciales et ceux qui proviennent des revenus généraux.»

S.R.,
c. 193,
a. 610,
mod.

92. L'article 610 de ladite loi, modifié par l'article 21 du chapitre 52 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

Soumis-
sions pu-
bliques par
annonce
dans un
journal.

«**610.** 1. À moins qu'il ne comporte une dépense inférieure à 25 000 \$, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publiques par annonce dans un journal.»

S.R.,
c. 193,
a. 610a,
remp.

93. L'article 610a de ladite loi, édicté par l'article 22 du chapitre 52 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

Soumis-
sions par
voie d'in-
vitation
écrite.

«**610a.** S'il comporte une dépense excédant 5 000 \$, mais inférieure à 25 000 \$, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs.

Autorisa-
tion du
ministre.

Le conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des affaires municipales, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait la soumission la plus basse.

Interpré-
tation.

Aux fins du présent article, un contrat pour la fourniture de matériel s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.»

S.R.,
c. 193,
a. 610c,
remp.
a. 610d, aj.

94. L'article 610c de ladite loi, édicté par l'article 22 du chapitre 52 des lois de 1977, est remplacé par les suivants:

Disposi-
tions non
applica-
bles.

«**610c.** Les articles 610 et 610a ne s'appliquent pas à un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux ou de fourniture de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes.

Disposi-
tions appli-
cables à
toutes les
municipa-
lités.

«**610d.** Les articles 610, 610a, 610b et 610c s'appliquent à toutes les municipalités de cité ou de ville, quelle que soit la loi

qui les régit, même à celles qui ne sont pas visées dans l'article 1, sauf à la Ville de Montréal, et ils prévalent sur toute disposition inconciliable d'une loi spéciale, sauf que:

a) l'article 610 n'a pas d'effet à l'encontre d'une disposition d'une loi spéciale autorisant le conseil à dispenser le comité exécutif de la formalité des soumissions publiques, dans la mesure prévue par ladite disposition, pour l'adjudication de contrats comportant un montant excédant 25 000 \$;

b) l'adjudication des contrats continue d'être du ressort du comité exécutif si telle est la règle selon la loi qui régit la municipalité.»

S.R.,
c. 193,
a. 650,
remp.

Nomina-
tion du
greffier de
la Cour
municipale.

Garde du
sceau.

S.R.,
c. 193,
a. 651, ab.

S.R.,
c. 193,
a. 693,
remp.

Juridiction
par autre
municipa-
lité.

S.R.,
c. 193,
formule 12,
remp.

95. L'article 650 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**650.** Le conseil nomme le greffier de la Cour municipale suivant l'article 69. Il peut également, de la même manière, lui nommer un assistant.

Le greffier a la garde du sceau de la cour.»

96. L'article 651 de ladite loi, modifié par l'article 157 du chapitre 55 des lois de 1968, est abrogé.

97. L'article 693 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**693.** Le conseil d'une municipalité peut, par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, adopter un règlement pour soumettre son territoire à la juridiction de la Cour municipale d'une autre municipalité, pourvu que cette dernière soit située, en totalité ou en partie, dans le même district judiciaire que la municipalité qui adopte le règlement.»

98. La formule 12 de ladite loi, modifiée par l'article 161 du chapitre 55 des lois de 1968, est remplacée par la suivante:

«12.—(Article 196)

Avis au scrutin

AVIS

Cité de _____ (ou ville de _____, selon le cas).

Avis public est par le présent donné que le scrutin est nécessaire pour l'élection maintenant pendante pour la cité de _____ (ou ville de _____, ou les quartiers de la cité de _____, ou ville de _____), et que ce scrutin sera ouvert en consé-

quence le ; et de plus, que les personnes dûment présentées comme candidats à cette élection, et pour lesquelles seulement les votes seront admis sont:

Élection du maire

1.	J. Bureau, marchand,	No	, rue	;
2.	J. Meunier, médecin,	No	, rue	;
3.	A. Richard, marchand,	No	, rue	;
4.	J. Richard, avocat,	No	, rue	;

Élections des conseillers

Quartier no

P. Adams, marchand,	No	, rue	;
L. Belliveau, avocat,	No	, rue	;

(Et ainsi de suite pour tous les autres quartiers où il y a votation)

Les bureaux de votation sont établis aux endroits suivants:

Quartier no: *(Inscrire l'adresse du local où sont groupés les bureaux de votation du quartier)*
(Et ainsi de suite pour tous les autres quartiers où il y a votation)

L'addition officielle des votes se fera à....., le soir
Endroit
 même du scrutin au fur et à mesure que les boîtes de scrutin me parviendront.

Ce dont tous les intéressés sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

Donné sous mon seing, à , ce jour
 d 19

Le président d'élection,
 A.B. »

SECTION III

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

S.R.,
 1925,
 c. 105, ab.

99. La Loi de l'annexion de certaines territoires (Statuts refondus, 1925, chapitre 105) est abrogée.

S.R.,
 c. 24, a. 2,
 remp.

100. L'article 2 de la Loi des cours municipales (Statuts refondus, 1964, chapitre 24) est remplacé par le suivant:

Jurisdiction
par autre
municipa-
lité.

«**2.** Le conseil d'une municipalité peut, par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, adopter un règlement pour soumettre son territoire à la juridiction de la Cour municipale d'une autre municipalité, pourvu que cette dernière soit située, en totalité ou en partie, dans le même district judiciaire que la municipalité qui adopte tel règlement.»

S.R.,
c. 76, a. 5,
mod.

101. L'article 5 de la Loi des droits sur les divertissements (Statuts refondus, 1964, chapitre 76), modifié par l'article 2 du chapitre 32 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) Dans une église ou une salle ouvrière ou paroissiale pour l'usage de laquelle aucun loyer n'est payé ni aucune autre rémunération accordée pour cette fin; cependant, n'est pas considéré comme une rémunération le paiement, par les organisateurs ou propriétaire de la place d'amusements, du coût exact de l'éclairage, du chauffage et du nettoyage de la place d'amusements occasionné par la représentation;».

S.R.,
c. 179,
aa. 4 à 11,
ab.

102. Les articles 4 à 11 de la Loi des rues publiques (Statuts refondus, 1964, chapitre 179) sont abrogés.

1971, c. 53,
aa. 25, 26,
ab.

103. Les articles 25 et 26 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (1971, chapitre 53) sont abrogés.

1974, c. 48,
a. 41c, aj.

104. La Loi concernant les régimes de retraite des maires et des conseillers des cités et villes (1974, chapitre 48) est modifiée par l'insertion, après l'article 41*b*, du suivant:

Organisme
supramu-
nicipal.

«**41 c.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi identifier comme organisme supramunicipal aux fins de l'application de la présente section, une commission ou un conseil créé par la loi et dont la majorité des membres font partie à titre de chef du conseil ou de conseiller d'une municipalité ou d'une corporation de comté.

Entrée en
vigueur du
décret.

Un décret adopté en vertu de l'alinéa précédent entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.»

1976, c. 30,
a. 27,
remp.

105. L'article 27 de la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (1976, chapitre 30) est remplacé par le suivant:

Délégation
de la per-
ception du
droit de
mutation.

«**27.** Le conseil d'une municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, peut, par le règlement visé dans l'article 2 ou par une modification audit règlement, déléguer la perception du droit de mutation à la corporation du comté dont cette municipalité fait partie

ou dont les limites sont contiguës à celles de la municipalité, si celle-ci est une cité ou une ville.

Perception
et recou-
vrement
faits par la
corporation
de comté.

Pour le reste, les formalités de perception et de recouvrement en justice prévues par la présente loi s'appliquent, en les adaptant, à la perception et au recouvrement faits par la corporation de comté, laquelle agit, à tous égards, pour et au nom de la municipalité qui a délégué son pouvoir. Tous montants ainsi perçus doivent être remis, à la fin de chaque mois, à chaque municipalité pour et au nom de laquelle la corporation de comté a agi, respectivement.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

Effet de
l'article
404c du
C.m.

106. L'article 404c du Code municipal, remplacé par l'article 30, a effet à compter du 15 décembre 1977, mais il n'invalide pas un acte posé entre cette date et le 22 juin 1979 conformément à l'article 404c du Code municipal édicté par l'article 31 du chapitre 53 des lois de 1977.

Effet
rétroactif.

107. L'article 32 a effet depuis le 27 juin 1975.

Entrée en
vigueur.

108. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.